

Lettre du Roy.

Portant confirmation des
statuts et ordonnances
anciennement faites sur le
fait du metier d'orfevre
en la ville de Bordeaux.

Du 23. Juin 1451.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France scauoir
faisons a tous present et
a venir que comme de la partie
de nos bien amez les orfeures
ouuriers et besoignans en
notre ville et cite de Bordeaux
nous au esté supplié et
requis que nous voulussions

Consentir qu'ils jouissent et
ussent d'aucunes ordonnances
autre fois faites sur le fait
du dit mettier d'orfèvre
desquelles le temps passé eux
et leurs predecesseurs ont joui
et usent dument a les quelles
ordonnances nous plus avoir
agreables en la maniere cy
apres declaree c'est a sçavoir
que nul argent de place ne
vasselle d'or ne d'argent ne
soit vendue en notre cité de
Bordeaux sinon pardevant les
Estrangers et en l'orfèverie
pardevant les maistres du dit
mettier illec publiquement et
Ouvertement si que le dit
Maistres du dit mettier
peussent estre auser et avoir
avis se le vendeur est loyal

ou non et aussy de la vaisselle
en de droit alloy et de bon
argem.

Item que nul qui se clame
du dit mettier ne tiennem chose
en rannelle mais en lieu
ouvert ou en une rue publique
affin que lon puisse voir
que leur ouvrage soit
conuenable et bon.

Item que ceux d'ed. mettier
puissent par vertu des dites
lettres estre bonne gens loyaux
et suffisans en leur d. mettier
d'orfeure pour eux enquerir
les choses dessusd. et de
amander les fautes qui seront
par eux trouuées au d. mettier
en y ordonner ce qui y sera

517
necessaire par raison et sur
ce mettre de la punition au
delinquant les points deuant d.
del'ayde des Maïres a jurer
de cette d. cite' quand metier
sera.

Item nous voulons que les d.
orfèvres ouurent d'aussy bon
argem comme jls ont fait
auant ces heures en notre dite
cite' et que nul ouvrage d'argem
en vaisselle ne autrement ne
soit vendu aux changeurs ne
en lad. orfèverie s'ils n'est
comme que le d. argem soit
aussy bon comme celui dequoy
jls ouurent en notre d. cite'
de Bourdeaux.

Item voulons auoy que les

autres cites et villes de nostre
 pays de Bourdehois ou orfeures
 font et repariement ausy marchés
 que lesd. ordonnances cy dessus
 écrite, y soient entretenues et
 gardées et que le premier ou
 deux diés. metties de chacune
 desd. villes et cites soient
 tenuz de venir en nostre chasteil
 de Bourdeaux a nostre conestable
 Illec pour avoir la certaine
 Touché appartenant au dit
 metties.

Item nous voulons ausy que
 lesd. orfeures de chacune desd.
 cites et villes de nostre Pays
 de Bourdehois ayent nouvel
 poinçon d'une fleur de lys
 et pour icelle escrire Bourdeaux
 et quel poinçon lesd. orfeures

seront tenuz venir querir
en notre dit chasteau de
Bordeaux a notre conestable
q' illec pour signer et marquer
leurs ouvrages ainsi quil est
accoutume de faire toutes fois
vous n'entendour aucunement
que pour cause de cette ord.
lesd. orfeures soient exemptz
de la jurisdiction desd. Maire
et jurez de notre d. ville et
cite de Bordeaux, nous les
chose dessusd. ayant considere
et eu les ordonnances agreables
voulons, ratifions approuvons
de notre grace speciale pleine
puissance et autorite Royale
par ces mesmes presentes
en tant que lesd. orfeures en
ont justement et raisonnablement
jouir et user, en mandant

a nos amés et feaux le se.
 fenechtal de Guyenne Conestable
 e Maire et jurés de nostre ville
 et cité de Bourdeaux et de tous
 nos autres justiciers et officiers
 ou a leurs Lieutenans presens
 et avenir et a chacun d'eux
 si comme a luy appartiendra
 que lesd. ord.^{es} dessus ecrites
 ils tiennem gardent et
 accomplissent tant que a eux
 Toucher et fassent tenir garder
 et accomplir de point en point
 selon leur forme et teneur
 sans en ce leur donner ny
 souffrir estre fait nul ou ord.
 Ors ne pour le temps avenir
 aucun detourbier ou empeschem.
 mais ce fait mis ou donne leur
 etoil le fassent incessamment mettre
 au p.^o et au edeu, Et affin

212
que ce soit chose ferme estable
a toujours nous avoir fait mettre
notre scel sauf en autre chose
notre droit et l'autrui entours.
Donne' a saint jean d'angely
le 23. juin 1451. et de notre
regne le 29. ainsi Signé
par le Roy en son conseil
N. Dubreuil visa contentor
E froment . / .